

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

SECTION ILE-DE-FRANCE

Règlement intérieur

Article premier – Formation de la section

Selon le Titre III des statuts du Syndicat national des journalistes (SNJ), les journalistes membres du syndicat forment sur le plan régional une section régie par les statuts et le règlement du syndicat. Cette section n'a pas de personnalité juridique distincte de celle du SNJ. Elle regroupe les sections d'entreprise d'Ile-de-France du SNJ et les adhérents isolés sous le nom de :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES, SECTION DE L'ILE-DE-FRANCE (SNJ-IDF)

Article 2 – Administration de la section

Le fonctionnement administratif des sections régionales est assuré selon les règles établies par le SNJ et les décisions du Congrès.

Le SNJ-IDF est administré par un Conseil syndical (Conseil SNJ-IDF).

Le Conseil SNJ-IDF comporte dix-neuf membres au plus, élus pour deux ans et rééligibles par les adhérents du SNJ-IDF, lors d'une l'Assemblée générale (AG), tous les deux ans, entre le 1^{er} février et le 30 avril.

Préalablement au lancement de chaque procédure électorale, une étude est menée par le Conseil SNJ-IDF, au plus tard le 31 janvier de l'année de l'AG, afin de déterminer si un scrutin traditionnel ou un scrutin par voie électronique* doit être retenu.

La procédure électorale se déroule comme suit :

Candidatures

- Un appel à candidatures est lancé, au plus tard deux mois avant la tenue de l'AG, auprès des adhérents, par courrier électronique*, avec éventuellement accusé de réception (AR).
- Les candidats doivent être adhérents du SNJ depuis au moins six mois à la date de clôture des candidatures et à jour de leur cotisation.
- Les candidatures doivent être transmises par courrier électronique*, avec éventuellement AR, à idf@snj.fr, au plus tard trente jours avant l'AG.
- La recevabilité des candidatures est examinée par le Conseil SNJ-IDF, dans le cadre d'un Conseil extraordinaire de la section (modalités de convocation similaires à celles d'un Conseil mensuel).
- Le secrétariat administratif du SNJ-IDF transmet la liste des candidats aux adhérents avec la convocation à l'AG. Cette liste sera disponible au format papier lors de l'AG.

Convocation à l'AG

La convocation à l'Assemblée générale est adressée aux adhérents du SNJ-IDF au plus tard un mois avant le jour de l'AG :

- par courrier postal si un vote traditionnel est retenu par le Conseil SNJ-IDF.
- par courrier électronique* avec éventuellement accusé de réception si le vote via Internet est retenu par le Conseil SNJ-IDF.

Cette convocation sera accompagnée du matériel électoral nécessaire au vote.

Bureau électoral

Un bureau électoral, composé de six membres du SNJ-IDF volontaires, est constitué en début d'AG.

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

SECTION ILE-DE-FRANCE

Vote lors de l'AG

Seuls les adhérents SNJ-IDF inscrits depuis six mois au moins et à jour de leur cotisation ont le droit de vote (votants).

La liste des candidats au Conseil SNJ-IDF est soumise lors de l'AG au vote à bulletins secrets. Les votants présents à l'AG auront à disposition un bulletin de vote comportant la liste complète des candidats. Le choix des candidats s'effectue en raturant le nom de celui/ceux pour lequel/lesquels les votant présents à l'AG ne votent pas.

Vote par correspondance

Les adhérents du SNJ-IDF ne pouvant pas assister à l'AG peuvent voter par correspondance à l'aide du matériel de vote joint à la convocation, quel que soit le mode de scrutin retenu (traditionnel ou via Internet*). Le choix des candidats s'effectue en raturant le nom de celui/ceux pour lequel/lesquels ces adhérents ne votent pas.

Pouvoir

Possibilité étant donnée aux adhérents du SNJ-IDF de voter par correspondance, aucune procédure de pouvoir n'est mise en place.

Dépouillement

Quel que soit le mode de scrutin adopté (traditionnel ou par voie électronique*), le dépouillement se fera dans les locaux du SNJ, par le bureau électoral, immédiatement à l'issue de l'AG. Tous les membres du SNJ-IDF présents à l'AG peuvent y assister.

Si un candidat n'a pas recueilli au moins la moitié des suffrages exprimés, il n'est pas élu. En cas de litige, par exemple égalité de suffrages alors que le nombre maximal de sièges serait atteint, c'est le plus âgé qui est élu.

Le résultat de l'élection est communiqué immédiatement à haute voix par le bureau électoral et au plus tôt à l'ensemble des adhérents par courrier électronique.

Article 3 – Constitution et rôle du Bureau du Conseil SNJ-IDF

L'organe de décision de la section SNJ-IDF est le Conseil.

Dès sa première séance suivant l'assemblée générale ordinaire, le Conseil élit parmi ses membres un Bureau de sept membres, ainsi constitué :

- un secrétaire général,
- deux secrétaires généraux adjoints,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- deux membres.

Le Bureau a pour rôle de régler les affaires courantes, de préparer les dossiers et d'en assurer le suivi, de rendre compte au Conseil des démarches éventuelles entreprises entre deux réunions du Conseil.

Le Bureau a toute latitude pour prendre, entre deux Conseils, les décisions temporaires qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement du SNJ-IDF, à condition qu'elles respectent le présent règlement et qu'elles ne soient pas en opposition avec les statuts du SNJ ni avec la méthode de travail et d'action définie par le Congrès. Les décisions du Bureau sont soumises au Conseil.

Le Bureau transmet au Bureau national du SNJ les questions relevant de la compétence nationale du SNJ.

Le Bureau se réunit au minimum une fois par mois préalablement à la réunion du Conseil SNJ-IDF, afin notamment d'en arrêter l'ordre du jour.

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SECTION ILE-DE-FRANCE

Le Bureau convoque le Conseil au moins une fois par mois, en communiquant, au plus tard deux jours avant, l'ordre du jour aux intéressés, ainsi que tout document utile. Pour ce faire, une liste de diffusion des membres du Conseil est établie après chaque nouvelle élection.

Article 4 – Fonctionnement et mission du Conseil de la section SNJ-IDF

Le Conseil SNJ-IDF se réunit au moins une fois par mois. Il peut aussi être convoqué exceptionnellement à la demande du Bureau ou d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Le Conseil SNJ-IDF peut inviter des délégués d'entreprise, des experts (adhérents ou non du SNJ) ... , pour les débats et questions inscrits à l'ordre du jour des réunions. Il doit également se tenir informé du fonctionnement des sections d'entreprise et s'assurer que les élus SNJ demeurent à jour de leur cotisation durant leur mandat.

Les conseillers exceptionnellement indisponibles peuvent déléguer leur pouvoir, écrit et valide pour une seule réunion, à un autre membre du Conseil. Aucun conseiller ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Un président et un secrétaire de séance sont désignés à l'ouverture de chaque réunion.

Les décisions du Conseil SNJ-IDF sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets sur demande de l'un de ses membres.

Sont consignés, par le secrétaire de séance, au format numérisé ou papier, consultables au SNJ, le déroulé de l'ordre du jour, les délibérations et toutes décisions prises par le Conseil. Un compte rendu de chaque réunion du Conseil SNJ-IDF est diffusé à ses membres, au plus tard avec la convocation suivante.

Tout conseiller régulièrement convoqué doit prévenir en cas d'absence le secrétariat du SNJ-IDF. A défaut, tout conseiller qui aurait manqué trois séances consécutives du Conseil sans justification et qui, ayant été contacté par le Conseil, ne lui aurait pas répondu pourra être considéré comme démissionnaire, après examen de son cas par le Conseil.

Le Conseil SNJ-IDF désigne, parmi ses adhérents ayant au moins un an d'ancienneté, ses délégués au Congrès et ses candidats au Comité national du SNJ.

Le Conseil SNJ-IDF diffuse très largement, dans les meilleurs délais, parmi les journalistes, les informations et toute documentation d'intérêt général émanant du Bureau national du SNJ.

Par ailleurs, les membres du Conseil SNJ-IDF veillent à l'application des directives du syndicat auprès de tous les adhérents de la section, notamment en ce qui concerne les accords collectifs d'entreprise, préalablement à leur signature.

Un bulletin trimestriel est l'organe d'information du SNJ-IDF. Le Secrétaire général du SNJ est le directeur de la publication. Le rédacteur en chef est désigné chaque année par le Conseil.

Article 5 – Assemblée générale de la section régionale SNJ-IDF

Les adhérents du SNJ-IDF sont réunis au moins une fois par an en Assemblée générale ordinaire (AG) sur la convocation du Conseil SNJ-IDF.

Des assemblées générales extraordinaires (AGE) peuvent être convoquées à l'initiative du Bureau, du Conseil ou à la demande signée de 20 % au moins des adhérents du SNJ-IDF.

Tout adhérent à jour de cotisation au SNJ peut prendre part à ces assemblées.

L'ordre du jour des AG et AGE est arrêté par le Conseil SNJ-IDF.

Sauf en cas d'urgence évidente, aucune proposition ne peut être discutée en AG/AGE si elle n'a pas été déposée au moins un mois à l'avance au Conseil SNJ-IDF, afin de permettre à ce dernier de présenter un rapport à l'Assemblée sur cette proposition.

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SECTION ILE-DE-FRANCE

Le Conseil SNJ-IDF soumet à l'AG un rapport d'activité et un rapport financier. Si cela est possible, ces rapports doivent être adoptés avant le Comité national annuel du SNJ.

L'Assemblée générale annuelle élit deux adhérents, parmi des volontaires n'ayant été ni élus ni candidats au Conseil, ayant pour mandat de contrôler la gestion financière du SNJ-IDF.

Article 6 – Organisation financière et contrôle des comptes

L'année financière court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les ressources du SNJ-IDF sont assurées par les recettes provenant :

- des droits d'adhésion de chaque nouveau membre,
- d'une quote-part de la cotisation annuelle de chacun de ses membres,
- de subventions complémentaires, le cas échéant, sur demande motivée de la section adressée au Bureau national,
- de dons éventuels,
- de recettes sur publicités et/ou ventes de produits dérivés préalablement votées par le Conseil et/ou validées par le Bureau national.

Le SNJ-IDF est doté d'un compte bancaire et de sa pleine autonomie financière.

Le trésorier agit sous la responsabilité du Conseil SNJ-IDF. Il perçoit les cotisations conformément aux statuts et au règlement du SNJ et fournit au trésorier national un état semestriel de celles-ci.

Le secrétariat de la section, en accord avec le trésorier, doit régulièrement inscrire les nouveaux adhérents sur le fichier commun à l'ensemble des sections et le mettre à jour en cas de changements d'adresse, de démissions et de radiations.

Chaque année, avant le 31 janvier, le trésorier de la section adresse au trésorier national l'état de ses recettes et de ses dépenses afférentes à l'exercice écoulé. Il communique également un état détaillé des adhérents à jour de leur cotisation.

Le trésorier de la section doit informer sans délai le trésorier national des situations particulières qui pourraient exister et qui seraient de nature à empêcher le recouvrement normal des cotisations et les versements au siège dans les formes et délais prescrits.

Le trésorier doit présenter à la commission de contrôle tout document lui permettant de faire son rapport sur la gestion financière du SNJ-IDF à l'AG.

Article 7 – Révision du règlement intérieur du SNJ-IDF

Toute proposition de révision du règlement intérieur devra être déposée, avec un rapport la justifiant, au moins deux mois avant l'Assemblée générale. Ce laps de temps peut être réduit par le Bureau ou par le Conseil SNJ-IDF lorsque celui-ci estime qu'il y a urgence.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil SNJ-IDF le 22 mars 2017 par consensus.

Soumis à l'Assemblée générale de la section de l'Île-de-France, ce règlement intérieur a été adopté le 25 avril 2017. Il prendra effet dès l'exercice 2018/2019 (Assemblée générale et scrutin 2018).

*Pour les adhérents n'ayant pas communiqué d'adresse électronique, tous les échanges relatifs au scrutin se feront par voie postale.